

COMMUNE DE ST CRÉPIN

Procès-verbal du conseil municipal

Du 7 juillet 2025

Nombre de Le sept-juillet deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente
conseillers : minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence
de M. CADOT Matthieu, maire, en séance ordinaire,

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 8

Quorum : 6

Présents, M. Matthieu CADOT, M. Ronald VERNOUX, Mr
Freddy VINET, M. Éric BOUCLY, M. André MARCHAIS, M.
Luc DUCLOS, Mme Céline ROUIL

Absents excusés : M. Denis GORRON (pouvoir M. Éric
BOUCLY), Mme Cécile MAIRAND, Mme Charlène
GRIFFON

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 1 juillet 2025

Convocation affichée le 1 juillet 2025

Séance ouverte à 18H30

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

Décisions du conseil municipal :

Ressources humaines :

D2025 – Modification du RIFSEEP -

D2025 – Modification du tableau des effectifs -

Foncier :

D2025 – Adressage lotissement babin route d'Azay

Finances :

D2025 – DM 2 2025

Divers :

D2025 – Répartition des sièges au conseil communautaire de la CDC Aunis Sud en
vue du renouvellement général des conseils municipaux.

Questions diverses :

- Abattement TFNB pour les agriculteurs
- Baisse de la taxe pour les pylônes électriques
- Electricité de l'église.
- Réseau d'assainissement

Des membres du foyer rural sont venus présenter le projet de création d'un café associatif sur la commune en utilisant la salle des associations. Le conseil municipal a émis un avis plutôt positif pour ce projet.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025.

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ressources humaines :

D2025-32 Modification du RIFSEEP

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au projet de modification du RIFSEEP délibéré le 24 avril 2025, le comité social territorial a donné un avis favorable lors de la réunion du 24 juin 2025.

Le Maire rappelle au Conseil :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la délibération 2020-1 du conseil municipal en date du 23 janvier 2020 validant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération 2022-10 du conseil municipal en date du 14 mars 2022 modifiant le RIFSSEP pour l'ajout des cadres emplois d'adjoint administratif et d'agents de maîtrise,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de

ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les plafonds maximums des attributions de IFSE et CIA.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2025 relatif à modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Le Maire propose au Conseil de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Rédacteur
- Adjoint technique
- Adjoint administratif
- Agents de maîtrise
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser

l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la valorisation de compétences plus ou moins complexe dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilité particulière, respect de délais, contraintes fortes, interventions extérieures, polyvalence du poste, forte disponibilités, surcroît régulier de travail, déplacements fréquents, horaires décalés, postes isolés, relationnel important, domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple, poste à forte exposition).

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions définies dans la collectivité	Critères définis dans la collectivité	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
				Montant minimal	Montant maximal	
B	G1	Secrétaire général de mairie		1 500€	3 500€	17 480€
C	G1	Encadrant de proximité Qualifications particulières		1 000€	3 000€	11 340€
	G2	Agent opérationnel		500€	2 500€	10 800€

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie ;

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Sens du service public.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels dans la collectivité		Plafonds indicatifs réglementaires
			Montant minimal	Montant maximal	
B	G1	Secrétaire général de mairie	0 €	500 €	2 380 €
C	G1	Adjoint technique Adjoint administratif Agent de maîtrise	0 €	400 €	1 260 €
	G2	Adjoint technique Adjoint administratif Agent de maîtrise	0 €	300 €	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé grave maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE (sauf application rétroactive *)	
Congé longue maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE (sauf application rétroactive *)	
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité de régisseur,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :

➤ **DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

➤ **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

➤ **QUE LA PRESENTE DELIBERATION ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

➤ **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

D2025-PROJET Modification du tableau des effectifs

Lors du conseil municipal du 29 septembre 2022, l'agent en charge de la cantine est passé de 34 à 35h lors du changement d'une partie de son poste de travail du ménage de l'école à des tâches administratives.

La fin des tâches administratives à la demande de l'agent nous impose à une modification du temps de travail de cet agent.

La réalité du poste occupé est désormais de 32h/semaine annualisé et non 35h.

Cette baisse de temps de travail pour un poste à temps plein doit être passé en comité social territorial du centre de gestion et fait l'objet d'un entretien à la personne en fonction actuellement sur ce poste.

GRADE	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL	POURVU / NON POURVU
Emplois permanents			
Rédacteur	B	20/35 ^{ème}	30/35 jusqu'au 28/02/2026
Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	
Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	24/35 ^{ème}	Pourvu
Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	Pourvu
Adjoint Technique	C	9.2/35 ^{ème}	Pourvu
Adjoint Technique	C	7/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	20/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	30/35 ^{ème}	Pourvu jusqu'au 28/02/2025
Adjoint Administratif	C	20/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	20/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	20/35 ^{ème}	
Emplois non permanent			
Agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	Jusqu'au 31/12/2030

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026.

GRADE	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL	POURVU / NON POURVU
Emplois permanents			
Rédacteur	B	20/35 ^{ème}	30/35 jusqu'au 28/02/2026
Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	
Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	

Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	24/35 ^{ème}	Pourvu
Adjoint Technique	C	35/35 ^{ème}	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	32/35 ^{ème}	Pourvu
Adjoint Technique	C	9.2/35 ^{ème}	Pourvu
Adjoint Technique	C	7/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	20/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	30/35 ^{ème}	Pourvu jusqu'au 28/02/2025
Adjoint Administratif	C	20/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	20/35 ^{ème}	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	20/35 ^{ème}	
Emplois non permanent			
Agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	Jusqu'au 31/12/2030

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un arrêté diminuant le temps de travail à 32/35 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à assurer le suivi technique, financier et administratif de cette délibération

Foncier :

D2025 -xx Adressage lotissement Babin route d'Azay

Monsieur le maire informe le conseil municipal que ce point était à l'ordre du jour à la demande du propriétaire mais les numéros de parcelles n'ont toujours pas été validées par les services du cadastre.

Finances :

D2025 -33 Décision modificative n° 2 du BP 2025

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une partie des recettes budgétisées ont été revues à la baisse ; Le budget de l'état 2025 ayant été voté tardivement les informations de la baisse des dotations ont été communiqué aux communes après le vote du budget.

DGF : 2024 : 4 200 €

2025 : 1 433 € (soit - 2 767 €)

Taxe sur les pylônes électriques : 2024 : 61 480 €

2025 : 51 760 € (soit - 9 720 €)

L'état prolonge le taux d'exonération partielle de Taxe Foncière sur les Propriétés bâties de 20 à 30%

En 2024, ce dégrèvement avait été pris en charge par l'état qui avait remboursé les propriétaires de terres agricoles. Cette année ce dégrèvement va devoir être pris en charge par les communes car les sommes demandées pour les taxes seront déjà exonérées.

Cette exonération a été voté lors du budget de l'état et les bases fiscales sur lesquelles les recettes de la commune ont été calculées et sont donc impactés.

Les bases fiscales sont donc diminuées de – 9 796 €, ce qui implique une recette d'environ - 4 500 € pour la commune.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une mise à jour du budget afin de

- Mandater le trop perçu des avances de DGF (377 €)
- D'ajouter des crédits pour les études de la halle, les frais de publicité et autres frais non prévus.

Monsieur le maire informe que les crédits de recette de FCTVA en investissement ont été perçus ce mois-ci, la recette constatée permet d'équilibrer le budget d'investissement.

Décisions modificatives - 048- COMMUNE DE ST CREPIN - 2025			
DM 2 - Décision modificative n°2 - 07/07/2025			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
203 (20) : Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	2 500,00	10222 (10) : FCTVA	5 500,00
21532 (21) : Réseaux d'assainissement	2 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	1 000,00		
Total dépenses :	5 500,00	Total recettes :	5 500,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
615221 (011) : Bâtiments publics	-377,00		
74119 (014) : Reversement sur DGF	377,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	5 500,00	Total Recettes	5 500,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter la décision modificative 2 du budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

D2025 -34 Répartition des sièges au conseil communautaire de la CDC Aunis Sud en vue du renouvellement général des conseils municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Considérant qu'en répartition dite de droit commun, le Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud sera composé, à partir du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026, de 41 sièges, répartis ainsi que suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2
Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	1
Saint Mard	1 244	1
La Devise	1 196	1
Chambon	985	1
Marsais	956	1
Bouhet	910	1
Saint Saturnin du Bois	910	1
Genouillé	889	1
Ardillières	877	1
Ballon	823	1
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	41

Considérant la possibilité de bénéficier de 10 sièges supplémentaires maximum, répartis en accord local, en attribuant un siège supplémentaire aux communes n'en ayant qu'un à la répartition à la proportionnelle, à l'exclusion des communes ayant un siège de droit,

Considérant que cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI, majorité qui doit comprendre la commune ayant la population la plus nombreuse si elle est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que les délibérations des Conseils Municipaux doivent intervenir au plus tard le 31 Août 2025,

Monsieur le Maire explique qu'en application des textes un accord local pourrait être trouvé pour la composition du conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Une proposition d'accord local a été adoptée en conseil communautaire. Cette proposition est la suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges - DC	Accord local proposé
Surgères	6 861	9	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6	6
Le Thou	2 085	2	2
Saint Georges du Bois	1 869	2	2
Ciré d'Aunis	1 560	2	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2	2
Forges	1 323	1	2
Saint Mard	1 244	1	2
La Devise	1 196	1	2
Chambon	985	1	2
Marsais	956	1	2
Bouhet	910	1	2
Saint Saturnin du Bois	910	1	2
Genouillé	889	1	2
Ardillières	877	1	2
Ballon	823	1	2
Landrais	798	1	1
Virson	738	1	1
Puyravault	723	1	1
Vouhé	657	1	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1	1
Breuil la Réorte	473	1	1
Saint Crépin	346	1	1
Anais	318	1	1
Total	33 181	41	51

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées
- **APPROUVE** l'accord local proposé portant le nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes Aunis Sud à 51 et répartis ainsi que suit

Commune	Population municipale	Accord local proposé
Surgères	6 861	9
Aigrefeuille d'Aunis	4 578	6
Le Thou	2 085	2
Saint Georges du Bois	1 869	2

Ciré d'Aunis	1 560	2
Saint Pierre La Noue	1 498	2
Forges	1 323	2
Saint Mard	1 244	2
La Devise	1 196	2
Chambon	985	2
Marsais	956	2
Bouhet	910	2
Saint Saturnin du Bois	910	2
Genouillé	889	2
Ardillières	877	2
Ballon	823	2
Landrais	798	1
Virson	738	1
Puyravault	723	1
Vouhé	657	1
Saint Pierre d'Amilly	564	1
Breuil la Réorte	473	1
Saint Crépin	346	1
Anais	318	1
Total	33 181	51

➤ **PRENDS BONNE NOTE** que cet accord local, s'il est approuvé par les conseils municipaux des 24 communes dans les conditions de majorité qualifiée requises au plus tard le 31 août 2025 fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Questions diverses :

- Les contrôles électriques des bâtiments recevant du public doivent être réalisés tous les ans. L'église et la salle des associations n'avaient pas fait l'objet de contrat avec l'organisme vérifiant ces éléments.
 Pour la salle des associations, c'est tout vert, aucune anomalie détectée.
 Pour l'église, des anomalies électriques ont été détectées et vont devoir faire l'objet de mise aux normes.
 Pour les autres bâtiments, des points sont également à revoir.
- Le 1^{er} Juillet s'est déroulée une réunion de validation du réseau d'assainissement, le feu vert a été donné. Les habitants vont recevoir par courrier la notification d'autorisation de raccordement.
- Journée canine le 27 septembre.
- Le panneau d'affichage de Hyvrai a été enlevé, il était positionné sur une habitation qui va être renouvée, il n'y a pas d'obligation d'avoir un panneau d'affichage à Hyvray (il n'est pas connu de la préfecture). Le panneau a donc été placé à côté de l'église pour remplacer le panneau en bois.
- La mairie sera fermée du 15 au 25 juillet et du 04 au 16 août. Une permanence des élus sera assurée le samedi matin tout l'été sauf le samedi 16 août.

Le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 25 août 2025 à 18h30.

La séance est levée à 20h00